

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.10 : Quelle est la portée du décret du 26 décembre 2000 qui offre la faculté de produire des photocopies pour justifier de l'identité, lors de la demande d'immatriculation au RCS ?

Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie.

Il résulte du décret n°84-406 du 30 mai 1984 et de l'arrêté du 9 février 1988 que les personnes physiques, ainsi que certains associés, dirigeants, ou représentants d'une personne morale doivent justifier de leur identité lors de la demande d'immatriculation au RCS.

Il résulte de l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, que les personnes physiques qui déclarent leur identité dans les procédures instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, ne sont pas tenues de présenter en original les pièces justificatives de cette identité, qui peut être justifiée par la remise de simples photocopies de ces pièces.

En cas de doute sur la validité de la pièce produite, le greffier, en application de l'article 3 du décret précité, peut demander de manière motivée par lettre recommandée avec demande d'acquittement la présentation de l'original. La demande d'inscription en cours au registre est suspendue jusqu'à la production de la pièce originale.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le décret du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil qui autorise la production de photocopies pour justifier de l'identité des personnes, est applicable aux procédures d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 6 février 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS